https://www.assemblee-nationale.fr/dvn/15/guestions/OANR5I 150F16043

15ème legislature

Question N°: 16043	De M. Dominique Potier (Socialistes et apparentés - Meurthe-et- Moselle)				Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture et alimentation			Ministère attributaire > Agriculture et alimentation		
Rubrique >impôts et taxes		Tête d'analyse >Remboursement du TICPE sur les GNR pour les entreprises agricoles en difficulté		Analyse > Remboursement du TICPE sur les GNR pour les entreprises agricoles en difficulté.	
Question publiée au JO le : 22/01/2019 Réponse publiée au JO le : 05/03/2019 page : 2098					

Texte de la question

M. Dominique Potier alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'absence de remboursement partiel du TICPE sur le GNR pour les entreprises agricoles en difficulté. L'instruction du 4 juin 2018 permet, au titre des livraisons 2017, aux professionnels agricoles de se voir octroyer un remboursement partiel des taxes perçues sur les carburants utilisés dans leur exploitation. Ces taxes sont la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) et la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Il a été interpellé par l'association Solidarité Paysans et d'autres organisations agricoles sur la situation des entreprises en difficulté, au sens du règlement UE n° 651/2014. Celles-ci ne pouvant bénéficier d'aides d'État, les remboursements partiels de TICPE sur le GNR ne peuvent leur être accordés. Or rien ne justifie que les agriculteurs en difficulté soient privés de cette aide, alors même qu'ils bénéficient des aides européennes à la production. En situation de difficulté économique, l'absence de ce remboursement partiel revient à faire subir une double peine à ces agriculteurs. Il lui demande quelles solutions sont alors envisageables pour pallier cette situation.

Texte de la réponse

Les aides d'État désignent les aides économiques ou financières, directes ou indirectes, données par les autorités publiques nationales aux entreprises. Elles ne sont accordées que sous certaines conditions définies par la réglementation européenne en la matière. En ce qui concerne les entreprises en difficulté, la Commission européenne estime que « lorsqu'une entreprise est en difficulté financière, étant donné qu'elle est menacée dans son existence même, elle ne saurait être considérée comme un instrument approprié pour promouvoir des objectifs relevant d'autres politiques publiques tant que sa viabilité n'est pas assurée ». La notion d'entreprise en difficulté est définie par les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/C 249/01). Il s'agit d'entreprises qui, en l'absence d'intervention de l'État, sont contraintes de renoncer à leur activité à court ou moyen terme. Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité sont considérées comme des entreprises en difficulté. En droit français, le terme retenu est celui de « procédures collectives ». Ces procédures sont au nombre de trois : la procédure de sauvegarde, la procédure de redressement judiciaire et la procédure de liquidation judiciaire. Il ressort de ces éléments que le remboursement partiel de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour le gazole non routier (GNR) ne peut pas être octroyé aux entreprises agricoles en difficulté telles que définies ci-dessus. En revanche, les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement ne constituent pas, au

ottps://www.assemblee-nationale.fr/dvn/15/questions/OANR5I.150F16043

ASSEMBLÉE NATIONALE

regard du droit national, des entreprises en difficulté, dès lors qu'elles ont retrouvé la maîtrise de leurs actifs et leur liberté de gestion. Elles peuvent dès lors bénéficier des aides d'État et du remboursement partiel de TICPE sur le GNR. Par ailleurs, il en va différemment des aides de minimis car les règlements les concernant autorisent l'octroi d'aide aux entreprises en difficulté, lorsqu'elles ne prennent pas la forme d'un prêt ou d'une garantie. En effet, l'article 4 paragraphes 3a et 4a relatif au calcul de l'équivalent-subvention brut des règlements de l'UE n° 1407/2013 et n° 1408/2013 prévoit que ne sont pas éligibles à des aides de minimis et de minimis agricoles sous forme de prêts ou de garanties, les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou qui remplissent les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers. Ainsi, le remboursement partiel de TICPE sur le fioul lourd et de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel ainsi que le remboursement partiel en faveur des conchyliculteurs, qui constituent des aides de minimis, peuvent être octroyés aux entreprises en difficulté.